



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité départementale
du Calvados**

N/Réf. SE – 2020 – B 399

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF PORTANT ENREGISTREMENT

Société ATOUT COMPOST sur le territoire de la commune
de LA FOLLETIERE-ABENON

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage de déchets soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- Vu** la demande déposée le 18 juin 2018, complétée le 13 juillet 2018, par la société Atout Compost dont le siège social est à Le Châtel – 14290 LA FOLLETIERE ABENON pour l'enregistrement d'installations de compostage de déchets (rubrique n°2780-1-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LA FOLLETIERE ABENON ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 novembre 2018 autorisant la société ATOUT COMPOST à exploiter des installations de compostage de déchets verts et d'effluents d'élevage sur la commune de La Folletière-Abenon ;
- Vu** la demande de modification des installations déposée le 17 juin 2020, complétée le 10 juillet 2020, visant à étendre les installations et à traiter des boues de station d'épuration urbaines à hauteur de 3 500 t/an ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** le rapport du 11 août 2020 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 15 septembre 2020 ;

Considérant que la demande de traitement de boues de station d'épuration urbaine de la société ATOUT COMPOST s'inscrit dans un contexte actuel de tension en ce qui concerne les filières d'hygiénisation des boues de stations urbaines en raison de la pandémie de Covid 19 ;

Considérant que le traitement par compostage permet une hygiénisation des boues et donc leur retour au sol dans des conditions compatibles avec la pandémie de Covid 19 ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;

Considérant que la modification des installations telle qu'envisagée n'est pas jugée substantielle au sens de l'article R. 512-46-23-II du code de l'environnement ;

Considérant la compatibilité du projet avec l'affectation des sols ;

Considérant que la demande de modification des installations justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 novembre 2018 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime de classement
2780-2-b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	Installation de compostage de déchets verts, d'effluents d'élevage et de boues de stations urbaines	Capacité de traitement : 21 500 t/an, soit 58,8 t/j dont 3 500 t/an de boues de station	E

Régime : E (enregistrement) »

Article 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus :

- dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 juin 2018, complétée le 13 juillet 2018 ;
- dans le dossier de modification déposée le 17 juin 2020, complété le 10 juillet 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage de déchets soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Article 3 : Le reste sans changement

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès de l'exploitant par courrier avec accusé de réception.

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté est déposé à la Mairie de La Folletière-Abenon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de La Folletière-Abenon pendant une durée d'un mois au minimum. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et le Maire de la commune de La Folletière-Abenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 25/09/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie
- à Monsieur le chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL

